

Unité interdépartementale des deux Savoie  
430, rue Belle Eau  
ZI des Landiers Nord  
73011 CHAMBERY

Chambéry le 08/08/2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/08/2023

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

### LA ROCHEtte CARTONBOARD SAS

23 Avenue Maurice Franck  
73110 Valgelon-La Rochette

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/08/2023 dans l'établissement LA ROCHEtte CARTONBOARD SAS implanté 23 Avenue Maurice Franck 73110 Valgelon-La Rochette. L'inspection a été annoncée le 06/07/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été réalisée dans le cadre de l'action nationale relative à la gestion des situations de sécheresse dans les installations industrielles.

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LA ROCHEtte CARTONBOARD SAS
- 23 Avenue Maurice Franck 73110 Valgelon-La Rochette
- Code AIOT : 0006104447
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

LA ROCHEtte CARTONBOARD SAS est une entreprise spécialisée depuis 1873 dans la fabrication de produits d'emballage pliants en carton à destination des secteurs pharmaceutiques (conditionnement de pilules médicales, pommades, etc.), alimentaires (emballage pour les aliments

secs, les aliments congelés, les aliments humides ou gras, etc.) et autres (parfumerie, cosmétiques, soins corporels, jouets, vêtements).

Elle exploite à ce titre plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) dont certaines relèvent du régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

Les activités exercées par LA ROCHELLE CARTONBOARD SAS sont régulièrement autorisées par l'arrêté préfectoral du 15/01/2010 et par l'arrêté préfectoral complémentaire du 08/10/2019.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- gestion des situations de sécheresse dans les installations industrielles.

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                           | Référence réglementaire                      | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente inspection</u> : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> (1) | Proposition de délais |
|----|---|--|--|---|-----------------------|
| 2  | Suivi et respect des prélevements autorisés | Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15 | /  | Lettre de suite préfectorale  | Sans délais           |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                                       | Référence réglementaire                              | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente inspection</u> : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|---|--|--|-------------------|
| 1  | Origine des approvisionnements en eau                   | AP Complémentaire du 08/10/2019, article 4.1.1       | /  | Sans objet        |
| 3  | Respect des prélevements autorisés                      | AP Complémentaire du 08/10/2019, article 4.1.1       | /  | Sans objet        |
| 5  | Plan des réseaux  | Arrêté Préfectoral du 15/01/2010, article 4.2.2      | /  | Sans objet        |
| 6  | Gestion économe de l'eau                                | Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 14         | /  | Sans objet        |
| 7  | Délimitation des zones de gestion                       | Arrêté Préfectoral du 07/06/2023, article 5          | /  | Sans objet        |
| 8  | Organisation interne                                    | Arrêté Préfectoral du 07/06/2023, article 5          | /  | Sans objet        |
| 9  | Existence et validité d'une adaptation des restrictions | Arrêté Préfectoral du 07/06/2023, article 2          | /  | Sans objet        |
| 10 | Organisation en période de sécheresse                   | Arrêté Préfectoral du 07/06/2023, article 2 alinéa 5 | /  | Sans objet        |

## **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'exploitant est sensible aux enjeux relatifs à la gestion des situations de sécheresse dans ses installations industrielles. Il a mis en place une veille quotidienne dans le but de se tenir informé des évolutions éventuelles de la situation propres à la zone de gestion Gelon - Combe de Savoie dans laquelle est implantée son établissement. Il assure également une veille à propos des différents textes réglementaires applicables.

L'exploitant a répondu au sondage de la DREAL et a demandé à pouvoir bénéficier d'une exemption des restrictions d'usages applicables en Savoie. Il a à ce titre établi un Plan de Sobriété Hydrique (PSH) qu'il tient à la disposition des installations classées. La complétude de ce document relève de la responsabilité de l'exploitant. Une mise à jour devra être réalisée par l'exploitant afin de prendre en considération les observations de l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées rappelle également à l'exploitant qu'il lui appartient, dans le cadre de la mise à jour de son PSH, de déterminer un niveau moyen de la consommation d'eau lorsque les installations sont en fonctionnement normal afin de pouvoir estimer les quantités d'eau économisées au travers de la mise en oeuvre des mesures de réduction envisagées et présentées dans le PSH.

L'exploitant doit également modifier son organisation interne dans le but d'augmenter la fréquence des relevés réalisés au droit des points de prélèvement conformément aux dispositions réglementaires applicables.

La mise à jour d'autres documents tels que le plan des réseaux de l'établissement doit également être entreprise par l'exploitant en vue de réduire le nombre d'informations disponibles et de simplifier l'utilisation du document.

L'exploitant a par ailleurs informé l'inspection des installations classées que les équipements de l'établissement sont pour le moment à l'arrêt pour une durée de 3 semaines (maintenance annuelle, congés estivaux, APLD).

## **2-4) Fiches de constats**

### **N° 1 : Origine des approvisionnements en eau**

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 08/10/2019, article 4.1.1   |
| <b>Thème(s) :</b> Autre   |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation de ses installations pour limiter les flux d'eau.<br>[...]<br>Les prélèvements d'eau dans le milieu naturel qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :<br>[...] |
| <b>Constats :</b><br>L'exploitant a présenté les différentes sources d'approvisionnement en eau de l'établissement: <ul style="list-style-type: none"><li>• eaux de surface du Gelon depuis le barrage La Martinette (prélèvement sur la conduite forcée Convert située en amont de la confluence avec le Joudron);</li></ul>   |

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 08/10/2019, article 4.1.1   |
| <b>Thème(s) :</b> Autre   |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet   |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• eaux de surface du Joudron depuis le barrage de Calvin;</li> <li>• eaux de surface du Joudron depuis le barrage de Mollet;</li> <li>• eaux de surface depuis l'étang d'Arvillard (propriété privée de l'exploitant - secours de la chaufferie);</li> <li>• réseau d'alimentation en eau potable (AEP).</li> </ul> <p>Ces sources d'approvisionnement sont schématisées sur le document intitulé "descriptif de l'alimentation en eau de l'usine" version du 12/01/2022. Les prélèvements de l'établissement sont réalisés au niveau des eaux de surface (2 masse d'eaux du Joudron et du Gelon) ainsi qu'au niveau du réseau public conformément aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation.</p> <p><b>Bien que s'agissant d'une propriété privée, il appartient à l'exploitant de quantifier les volumes d'eau prélevés au niveau de l'étang d'Arvillard.</b></p> <p>Les eaux prélevées dans le milieu naturel sont utilisées à des fins industrielles alors que les eaux prélevées sur le réseau AEP sont majoritairement liées à des usages domestiques.</p> <p>L'exploitant a indiqué que les eaux sont rejetées dans le milieu industriel au droit de l'Isère et que la quantité d'eau consommée par l'établissement est donc égale à la quantité d'eau prélevée.</p> |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet   |

## N° 2 : Suivi et respect des prélèvements autorisés

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15   |
| <b>Thème(s) :</b> Autre   |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet   |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m<sup>3</sup>/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p><b>Constats :</b></p> <p>L'approvisionnement en eau de l'établissement est réalisé dans le milieu naturel et sur le réseau d'alimentation en eau potable au droit des divers points de prélèvements. Ces points de prélèvements sont tous équipés d'un dispositif de mesure totalisateur:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• réseau AEP: 8 compteurs;</li> <li>• milieu naturel: 12 compteurs.</li> </ul> <p>La présence des compteurs a été vérifiée par sondage au droit d'un compteur sur le réseau AEP et d'un compteur sur le milieu naturel.</p> <p>Le relevé des compteurs mis en place sur les points de prélèvements dans le milieu naturel est réalisé de façon automatique sur une période de 7 jours glissants (mesure quotidienne et mesure horaire moyenne). Ces données sont exploitées par les équipes de la station d'épuration et de la chaufferie. Elles sont également exploitées par le responsable "process énergétique" et transmises à la responsable QHSEE qui les consigne dans un registre sous forme de tableau numérique. Le respect du prélèvement maximal annuel autorisé est ainsi réalisé mois par mois. L'exploitant a indiqué qu'un suivi des valeurs horaires et journalières maximales autorisées est également mis en place avec des seuils d'alerte inférieurs aux valeurs limites réglementaires. L'exploitant a présenté</p> |

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15

**Thème(s) :** Autre

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

le logiciel d'exploitation sur lequel sont affichées les valeurs relayées par les automates ainsi que le tableau dans lequel sont transposées manuellement ces valeurs. Le registre dans lequel sont consignés les relevés milieu naturel a été présenté à l'inspection des installations classées (données mensuelles sur la période janvier à juin 2023 et cumul annuel - les données journalières et hebdomadaires sont présentées dans le document annexé au PSH actualisé transmis par l'exploitant à l'issue de la visite d'inspection).

Le relevé des compteurs mis en place sur les points de prélèvements sur le réseau AEP est réalisé manuellement par un opérateur selon une fréquence mensuelle. Les données sont consignées dans un registre papier et comparées avec les données relevées par le Syndicat d'Adduction et Distribution d'Eau Région de la commune de Valgelon La Rochette. **Il appartient à l'exploitant de modifier sans délai son organisation pour que les compteurs mis en oeuvre sur les points de prélèvement sur le réseau AEP soient relevés selon une fréquence hebdomadaire (ou quotidienne si le débit est susceptible de dépasser 100 m<sup>3</sup>/jour ou selon les prescriptions de l'arrêté ministériel en vigueur).** Le registre dans lequel sont consignés les relevés AEP a été présenté à l'inspection des installations classées (données mensuelles sur la période janvier à juin 2023 et cumul annuel).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** Sans délais

### N° 3 : Respect des prélèvements autorisés

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 08/10/2019, article 4.1.1

**Thème(s) :** Autre

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation de ses installations pour limiter les flux d'eau.

[...]

Les prélèvements d'eau dans le milieu naturel qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

[...]

**Constats :**

L'exploitant a indiqué que le respect du prélèvement maximal annuel dans le milieu naturel est réalisé de façon mensuelle à partir des valeurs relevées par les automates et qu'il a mis en place des seuils d'alerte inférieurs au débit maximal horaire et journalier dans ses tableaux de suivi des prélèvements dans le milieu naturel.

L'exploitant n'a pas indiqué s'il réalise un suivi du prélèvement maximal autorisé sur le réseau AEP à partir des relevés consignés manuellement. Lors de la visite, la valeur relevée sur le compteur Q\_CONVERT était égale à 1489734. La valeur relevée sur le compteur implanté dans le local à proximité des bureaux des ressources humaines était quant à elle égale à 3516. Il n'a pas été possible de comparer ces valeurs avec les documents de suivi de l'exploitant.

Les valeurs postérieures à 2019 indiquées par l'exploitant dans son Plan de Sobriété Hydrique (PSH) et déclarées sur l'application GEREP permettent de constater le respect des prélèvements

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 08/10/2019, article 4.1.1  |
| <b>Thème(s) :</b> Autre  |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet  |
| annuels autorisés. Les valeurs antérieures à 2019 indiquent cependant qu'il y a déjà eu des dépassements des valeurs maximales autorisées à la fois sur le prélèvement dans le milieu naturel et sur le prélèvement sur le réseau AEP.   |
| <b>Observations :</b><br>L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant qu'il doit tenir à sa disposition les éléments permettant de démontrer le respect des prélèvements autorisés (annuel, horaire et journalier pour le milieu naturel, annuel pour le réseau AEP). |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet  |

## N° 5 : Plan des réseaux

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/01/2010, article 4.2.2  |
| <b>Thème(s) :</b> Autre   |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître : <ul style="list-style-type: none"><li>• l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;</li><li>• les dispositifs de protection de l'alimentation [...] ;</li><li>• les secteurs collectés et les réseaux associés ;</li><li>• les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs) ;</li><li>• les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôles et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu) ;</li><li>• la canalisation de rejet avec l'Isère avec l'ensemble de ses dispositifs, sur toute sa longueur.</li></ul> |
| <b>Constats :</b><br>L'exploitant a indiqué qu'il dispose de plans de l'établissement au format AUTOCAD qui répondent aux prescriptions réglementaires sus-mentionnées. Il a également présenté en salle des versions papier de plans PDF. Les versions présentées en salle datent de quelques années mais les fichiers informatiques AUTOCAD sont régulièrement mis à jour, en particulier suite à la réalisation de travaux.<br><b>Le format de ces documents et les nombreuses informations qu'ils comportent ne permettent cependant pas de repérer facilement et efficacement l'implantation des ouvrages de prélèvement ou de rejet d'eau. L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant qu'il lui appartient de mettre à jour et de simplifier ces documents afin d'en faciliter l'exploitation.</b>   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet   |

## N° 6 : Gestion économe de l'eau

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 14  |
| <b>Thème(s) :</b> Autre  |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite sauf autorisation explicite par l'arrêté préfectoral.<br>L'arrêté d'autorisation fixe si nécessaire plusieurs niveaux de prélèvements (quantités maximales instantanées et journalières) dans les eaux souterraines et superficielles, notamment afin de faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondation, ou à un risque de pénurie, parallèlement aux mesures prises pour d'autres catégories d'installations en application des articles R. 211-66 à R. 211-70 du Code de l'environnement. Cette limitation ne s'applique pas au réseau incendie.<br>Les niveaux de prélèvements prennent en considération l'intérêt des différents utilisateurs de l'eau, en particulier dans les zones de répartition des eaux définies en application de l'article R. 211-71 du Code de l'environnement.<br>Ils sont compatibles avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, lorsqu'il existe.   |
| <b>Constats :</b><br>Le refroidissement des équipements industriels de l'établissement est assuré par 3 tours aéroréfrigérantes conformément aux dispositions du chapitre 8.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15/01/2010. L'exploitant a précisé qu'il n'y a pas de système de refroidissement en circuit ouvert. Ce point est d'ailleurs interdit par l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation modifié par l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 08/10/2019. Les quantités maximales horaires, journalières et annuelles sont également fixées par ce même article.<br>L'exploitant a indiqué qu'il est aujourd'hui capable d'identifier une éventuelle perte en eau sur son process de fabrication mais qu'il n'est pas en mesure de la quantifier. Une réflexion est en cours à propos de la mise en oeuvre de capteurs et d'automatismes permettant de relayer une alerte au niveau de la GMAO (gestion de maintenance assistée par ordinateur) en cas d'une détection de fuite sur un équipement.<br>Un projet relatif à la re-circulation de l'eau industrielle est également à l'étude dans le but d'optimiser le nombre de cycles d'utilisation de l'eau de process et d'être moins dépendant de prélèvements quotidiens dans le milieu.<br><b>L'inspection des installations classées invite l'exploitant à la tenir informée de l'avancée de ces projets relatifs à la gestion et à la préservation des ressources en eau.</b> |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet  |

## N° 7 : Délimitation des zones de gestion

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 07/06/2023, article 5 |
| <b>Thème(s) :</b> Autre  |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet                          |
| <b>Prescription contrôlée :</b>  |

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 07/06/2023, article 5  |
| <b>Thème(s) :</b> Autre   |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet   |
| Conformément à la carte jointe en annexe 1-1 sont définies 8 zones de gestion :<br>[...]  |
| <b>Constats :</b><br>L'établissement est implanté sur la commune de Valgelon La Rochette. L'exploitant sait que son établissement se trouve dans la zone de gestion Gelon - Combe de Savoie placée en situation d'alerte conformément à l'arrêté préfectoral 2023-0887 du 24/07/2023.<br>L'exploitant a une bonne connaissance des derniers textes en vigueur relatifs à la gestion des situations de sécheresse dans les installations industrielles: en particulier l'arrêté préfectoral cadre sécheresse du 07/06/2023, l'arrêté préfectoral du 24/07/2023 portant limitation de l'usage de l'eau en Savoie et l'arrêté ministériel du 30/06/2023. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet   |

## N° 8 : Organisation interne

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 07/06/2023, article 5  |
| <b>Thème(s) :</b> Autre   |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>L'exploitant a mis en place une organisation pour s'assurer qu'il identifie quotidiennement les prescriptions applicables à son installation (restrictions sécheresse) et applique cette organisation.   |
| <b>Constats :</b><br>L'exploitant met en place une veille quotidienne pour rester informé à propos des éventuelles évolutions de la situation de gestion relative à son établissement de Valgelon La Rochette. Cette veille est réalisée via l'outil PROPLUVIA et au travers du suivi des différents textes réglementaires applicables sur le département de la Savoie. La veille est réalisée par les responsables QHSEE et réglementaire et les informations sont relayées auprès de la direction de l'entreprise et des responsables de secteurs. Le document dans lequel sont consignées les règles d'or a été présenté à l'inspection des installations classées.<br>L'exploitant réalise une communication interne auprès des salariés de l'entreprise avec la diffusion d'un document relatif aux "règles d'or du bon usage et d'économie d'eau" et grâce à un affichage au sein de l'établissement. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet   |

## N° 9 : Existence et validité d'une adaptation des restrictions

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 07/06/2023, article 2   |
| <b>Thème(s) :</b> Autre  |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>L'exploitant a-t-il répondu au sondage DREAL sur ses prélèvements et s'est-il positionné sur un cas |

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 07/06/2023, article 2

**Thème(s) :** Autre

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

d'adaptation des restrictions ?

**Constats :**

L'exploitant a répondu au sondage de la DREAL et a transmis son Plan de Sobriété Hydrique le 31/03/2023. Il a indiqué à l'inspection des installations classées que ce document avait été mis à jour depuis la première transmission et a présenté la version actualisée lors de la partie en salle. Le document a été de nouveau transmis à l'inspection des installations classées (format papier).

**L'exploitant a indiqué qu'il souhaite bénéficier d'une adaptation des mesures de gestion et de limitation des usages de la ressource en eau.**

L'exploitant a bien identifié les prescriptions de l'arrêté cadre applicable à ses installations et il dispose d'une procédure à appliquer en cas de sécheresse. Les informations communiquées au travers du PSH indiquent que l'exploitant a mis en oeuvre des mesures de réduction des besoins en eau pour son procédé de fabrication. **Il appartient à l'exploitant de mettre à jour ce document afin d'apporter des précisions sur certains points, en particulier:**

- pompage dans le milieu naturel: incohérence entre les informations onglet I ligne 3.a et les informations communiquées lors de la visite d'inspection;
- fréquence des relevés des volumes prélevés: à mettre à jour selon les dispositions de l'arrêté préfectoral cadre, de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 et de l'arrêté ministériel sécheresse;
- onglet I ligne 3.e: les différents compteurs doivent apparaître sur le schéma annexé au PSH;
- mettre en place, dans la mesure du possible, une procédure permettant de quantifier les volumes d'eau prélevés dans le réseau AEP afin de distinguer les usages domestiques et les usages industriels;
- onglet I ligne 5.b: justifier qu'il n'est pas possible de suspendre l'approvisionnement en eau pour des usages tels que le lavage des vitres et le nettoyage des bureaux;
- schéma hydraulique: document à mettre à jour pour intégrer les compteurs, différencier les points de prélèvements, séparer les masses d'eau dans lesquels sont réalisés les prélèvements, ajouter les points de rejets, ajouter les boucles de réutilisation éventuelles, ajouter autant que possible les données chiffrées relatives aux flux totaux entrants et sortants;
- préciser si des évolutions sont envisagées ou en cours d'études à propos du positionnement partiel vis-à-vis de certaines MTD (meilleures techniques disponibles) de la filière papeteries;
- **tenir informée l'inspection des installations classées de l'avancée des réflexions et des projets en cours à propos de la re-circulation de l'eau industrielle et de la mise en place d'automatismes permettant de détecter, de quantifier et d'apporter des corrections en cas de fuite sur une canalisation ou un équipement.**

L'inspection des installations classées rappelle également à l'exploitant qu'il lui appartient, dans le cadre de la mise à jour de son PSH, de déterminer un niveau moyen de la consommation d'eau lorsque les installations sont en fonctionnement normal afin de pouvoir estimer les quantités d'eau économisées au travers de la mise en oeuvre des mesures de réduction envisagées et présentées dans le PSH.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 10 : Organisation en période de sécheresse**

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 07/06/2023, article 2 alinéa 5  |
| <b>Thème(s) :</b> Autre  |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>L'exploitant a mis en place une organisation pour limiter ses prélèvements d'eau en période de sécheresse et applique cette organisation.   |
| <b>Constats :</b><br>Les échanges avec l'exploitant et les informations communiquées au travers du PSH indiquent que les prélèvements sont déjà réduits et qu'une suspension des prélèvements conduirait à l'arrêt des équipements et de la production. Une demande d'exemption (cas n°3) a été réalisée en ce sens.<br><b>L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant que les dispositions de l'arrêté ministériel du 30/06/2023 peuvent être applicables aux installations de l'établissement et qu'il lui appartient donc de mettre en place, le cas échéant, les mesures réglementaires de réduction et de transmission prévues en fonction des différents niveaux de gravité.</b> |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet  |